

République française  
Département : Loiret  
Canton : Olivet  
Commune : Olivet

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A\_2023\_0085**

### **Aménagement de voirie - Zone 30 - Plateaux traversants et chicanes - Rue du Cormier**

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2213-1 et L2213-1-1

Vu le Code de la Route, les articles R110-2 et R411-4 ;

Vu les aménagements de voirie réalisés ;

Considérant la nécessité de limiter la vitesse à 30 Km/h maximale afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse dans ce secteur ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré une Zone 30 rue du Cormier.

**Article 2** : Il est créé un plateau traversant à hauteur du numéro 227.

**Article 3** : Une chicane réductrice de la vitesse est créée entre les numéros 326 à 358. Les véhicules circulant dans le sens Sud / Nord sont prioritaires.

**Article 4** : Un plateau avec une chicane réductrice de la vitesse est créé entre les numéros 420 à 452. Les véhicules circulant dans le sens Nord / Sud sont prioritaires.

**Article 5** : Le présent arrêté entrera en application à compter du jour où la signalisation réglementaire sera mise en place.

**Article 6**: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret,
- monsieur le Chef de la Police municipale,
- monsieur le Commandant du centre de secours d'Orléans Sud,
- monsieur le Commandant du poste avancé Olivet - Saint Hilaire Saint Mesmin ,
- monsieur le Responsable du centre technique municipal d'Olivet,
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ,
- monsieur le Responsable du service Espace public d'Orléans Métropole.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes légales.

**Article 8:** Le présent arrêté est exécutoire à compter :  
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;

**Article 9:** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.



l'Adjoint délégué à la mobilité  
et à la sécurité.

**10 MARS 2023**

Stéphane Vendrisse